

DIVISION DE LILLE

Lille, le 16 février 2012

CODEP-LIL-2012-008190 PF/NL

Monsieur le Directeur
de la Société CMT Inspection
1, Rue de l'Industrie 20/21
ZAE La Semeuse
59820 GRAVELINES

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-DOA-2012-0835** effectuée le **27 janvier 2012**

Thème : "Autorisation d'exercice d'une activité nucléaires à des fins non médicales T590864 –
Gammagraphie – Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses article L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment les articles L. 592-1 et L. 592-21

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lille a procédé à une inspection de votre société, à Gravelines (59). Cette inspection s'est déroulée le 27 janvier 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'autorisation T590864 du 09 juin 2009 vous autorise à la détention et à l'utilisation de 3 gammagraphes pour une activité maximale détenue de 8,88 TBq ainsi que de deux "fuitmètres" munis d'une source de Nickel 63.

.../...

Vous détenez et stockez à Gravelines à ce jour deux appareils de gammagraphie (n° 840 et 2378) respectivement chargés des sources n° C974 et C981, pour des activités initiales de 2,22 TBq et 1,48 TBq au 12/11/2008. Vous possédez un troisième GAM 80 actuellement stocké chez CEGELEC. Sont également détenus sur le site de Gravelines, 2 fuitmètres n° 2001921 & 2001922 chargés des sources de Nickel 63 n° 974999 & 975000 d'activité nominale 37 MBq chacune au 28/01/2003.

Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont contrôlé le bunker de stockage des gammagraphes ainsi que l'ensemble des appareils et accessoires détenus.

N'ayant réalisé aucune intervention avec vos appareils de gammagraphie depuis 2008, les inspecteurs n'ont pas pu juger l'efficacité de l'organisation de la radioprotection pour les interventions sur chantier. De plus qu'un changement de PCR vient d'être réalisé. Toutefois, des écarts importants ont été relevés.

De plus, les inspecteurs ont constaté que, le jour de l'inspection, l'autorisation était périmée depuis deux jours, et que, à part un courrier demandant à l'Autorité de sûreté nucléaire de renouveler l'autorisation, aucun dossier n'avait été initié. Ce sont les inspecteurs, le jour de l'inspection, qui vous ont fournis les formulaires à remplir.

A - Demandes d'actions correctives

Autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives

Votre autorisation, délivrée le 09 juin 2009, était valable jusqu'au 24 janvier 2012. Aucun dossier n'a été constitué à ce jour. Vous avez expliqué aux inspecteurs que vous comptiez formuler une demande de renouvellement en incluant l'achat de tubes X, alors que vous n'êtes pas encore déterminé sur le matériel que vous comptez acheter.

Demande A.1

Je vous demande de déposer par retour, auprès de la Division de Lille de l'ASN, une demande de renouvellement de votre autorisation concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées. Ce dossier devra parvenir dans un délai ne dépassant pas un mois. Une demande de modification de l'autorisation sera à déposer avant l'achat éventuel de générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants.

Je vous rappelle que toute utilisation des sources est interdite tant que l'autorisation n'a pas été renouvelée.

Contrôles de radioprotection

L'article R.4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

La décision n° 2010-DC-0175¹ définit les modalités de réalisation de ces contrôles et prévoit, dans son article 3, l'établissement d'un programme des contrôles externes (par un organisme agréé² ou par l'IRSN) et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet arrêté

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par arrêté ministériel du 21 mai 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

² La liste des organismes agréés par l'ASN est consultable sur le site Internet de l'ASN à l'adresse suivante : <http://www.asn.fr/index.php/Les-actions-de-l-ASN/La-reglementation/Bulletin-Officiel-de-l-ASN/Agrements-d-organismes>

prévoit également, dans son article 4, que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Lors de l'inspection il a été noté que, dans votre établissement :

- les contrôles techniques de radioprotection internes sont réalisés,
- le dernier contrôle externe annuel de radioprotection et d'ambiance remonte au 07 mai 2010,
- les instruments de mesure n'ont pas été contrôlés.

Par ailleurs, le programme des contrôles requis à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005 a été établi par votre ancienne PCR, mais n'est pas exhaustif à ce jour.

Demande A.2

Je vous demande de compléter votre programme des contrôles internes et externes, dans le respect des dispositions de la décision n° 2010-DC-0175. Les modalités de réalisation des contrôles internes seront précisées. Vous me ferez parvenir une copie de ce programme

Demande A.3

Je vous demande de procéder et de faire procéder aux contrôles de radioprotection qui n'ont pas été réalisés à ce jour.

Demande A.4

Je vous demande de me transmettre la copie du rapport de contrôle externe de radioprotection dès réception.

Demande A.5

Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant d'assurer la traçabilité des actions entreprises pour la levée des observations ou non-conformités mises en évidence lors des différents contrôles internes et externes.

Révision des accessoires des gammagraphes

L'article 21 du décret n° 85-968 du 27 août 1985 [...] définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, impose une révision a minima annuelle des projecteurs, télécommandes, gaines d'éjection, porte-source et dispositifs d'irradiation.

Les dernières révisions de votre matériel datent de décembre 2008, date du dernier rechargement de vos gammagraphes. L'absence d'activité ne cautionne pas l'absence des contrôles obligatoires.

Demande A.6

Je vous demande de procéder dans délai ne dépassant 15 jours à la révision de tout le matériel dont vous disposez. Vous me ferez parvenir une copie des certificats de vérification de CEGELEC.

Relevé des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'article R.4451-38 du Code du travail stipule qu'une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement doit être transmis annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN – UES – BP 17 - 92263 Fontenay-aux-Roses Cedex).

Il a été relevé que vous ne transmettiez cet inventaire à l'IRSN que de manière épisodique (dernier inventaire reçu par l'IRSN en date du 14 avril 2009).

Demande A.7

Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R.4451-38 du code du travail et de procéder à l'envoi annuel à l'IRSN d'une copie du relevé actualisé des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement.

Formation "radioprotection des travailleurs"

L'article R.4451-47 du Code du travail précise : « *Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur : 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants; 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ; 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre. La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale* ».

De plus l'article R.4451-48 de ce même code indique : « *Lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité telles que mentionnées à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, la formation est renforcée, en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources* ».

Au sein de votre société, les formations ont été suspendues depuis l'arrêt des chantiers. Seules les formations imposées par vos clients principaux (PR1, PR2, etc.) sont réalisées.

Demande A.8

Je vous demande d'assurer la formation de votre personnel tel que prévu dans les articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail et de vous assurer que cette formation est reconduite conformément aux périodicités fixées par la réglementation.

Analyse des postes de travail

Les dernières inspections ont mis en évidence que vos analyses de poste n'étaient pas réalisées. En juillet 2009, vous aviez sollicité de notre part un délai supplémentaire pour "peaufiner" votre réponse. A ce jour, l'analyse des postes de travail devant conduire au classement des travailleurs exposés n'a toujours pas été soldée.

Demande A.9

Je vous demande de réaliser l'analyse des postes de travail des travailleurs exposés et de me la communiquer sous 1 mois.

B – Demandes complémentaires

Plan d'Urgence Interne (PUI)

Conformément à l'article R. 1333-33 du code de santé publique, vous devez établir un Plan d'Urgence Interne en raison de la mise en œuvre de sources de haute activité. Cette disposition est également reprise à l'article A6 de votre autorisation T590864.

Des consignes de sécurité ont bien été établies, mais le Plan d'Urgence tel que requis par le code de santé publique n'existe pas.

Demande B.1

Je vous demande d'établir le Plan d'Urgence Interne applicable à votre établissement et aux lieux où les sources peuvent être présentes.

Plan de masse de votre société

Il est affiché en plusieurs endroits de votre société le plan de masse de votre établissement. Si ce plan montre de manière claire le lieu de stockage de vos gammagraphes, il ne précise pas le lieu de stockage de vos deux "fuitmètres".

Demande B.2

Je vous demande de compléter votre plan afin de pouvoir identifier le lieu de stockage de ces appareils.

C - Observations

C.1 – Construction d'un blockhaus

Vous avez présenté aux inspecteurs un projet de construction de blockhaus à des fins de formation. Je vous rappelle que, si ce projet était mené à son terme, cette construction devra être conforme à la norme NF M 62-102 pour les rayonnements Gamma, et à la norme NF C 15-160 pour les rayons X. De plus, un dossier présentant la justification de l'utilisation de rayonnements ionisants pour des actions de formation devra être présenté avant la délivrance de l'autorisation. Ce dossier devra être particulièrement précis et complet.

C.2 – Changement de PCR

Conformément aux dispositions de l'article R.1333-40 du Code de la santé publique, tout changement de PCR doit faire l'objet d'une information de l'ASN. Cette information, au départ de la PCR jusqu'alors désignée pour votre établissement, n'a fait l'objet d'aucune notification à mes services.

Vous voudrez bien me faire-part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois, sauf les demandes n° A.1, A.6 et A.7 faisant l'objet de délais particuliers**. Le non respect de ces délais et de l'exhaustivité des réponses attendues sur ces demandes vous exposerait à non reconduction de votre autorisation. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous saurais gré de bien vouloir clairement les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire **www.asn.fr**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL